




Plan financier et flexibilité

Sommaire

1. Le plan financier	2
2. Flexibilité dans la déclaration des dépenses par groupes de tâches et catégories de dépenses ...	4
2.1 Flexibilité concernant la déclaration des dépenses dans le groupe de tâche transversale (GT.T).....	4
2.2 Flexibilité des dépenses déclarées par catégories de dépenses au niveau des bénéficiaires...	4
2.3 Traitement des dépenses affectées de manière incorrecte à une catégorie	5
3. Inclusion de cofinancement additionnels	6

1. Le plan financier

Au moment de soumettre le plan financier détaillé du projet, les candidats doivent remplir deux grandes parties : le plan financier et la justification dudit plan financier.

 Le **plan financier** est l'information exprimée en chiffres du coût prévu du projet. Ces informations sont renseignées directement dans eSudoe, et permettront d'accéder aux détails de ce coût par bénéficiaire, par annualités, par catégorie de dépenses et par groupe de tâches.

Le plan financier présente les **dépenses éligibles** (les dépenses éligibles que le projet a l'intention de déclarer), **l'aide FEDER** correspondante à cette dépense et la **contrepartie nationale**. La contrepartie nationale est la partie du budget du projet qui restera à la charge du bénéficiaire. Enfin, la source de la contrepartie nationale (fonds propres, aides d'autres institutions publiques ou privées) sera détaillée.

Le rapport entre l'aide FEDER à recevoir et les dépenses éligibles programmées est appelé **taux de cofinancement FEDER**. **Par défaut, ce taux sera de 75 %**, bien que, dans des circonstances exceptionnelles, liées à la perception d'une aide d'État, il puisse être inférieur à ce pourcentage.

Des dépenses qui ne sont pas éligibles peuvent être incluses dans le plan financier (**dépenses inéligibles**) ; il s'agit de dépenses liées au projet mais qui, pour une raison quelconque, telle que la nature des dépenses ou les conditions de leur réalisation, ne peuvent pas faire l'objet d'un cofinancement du FEDER.

Les **entités andorranes** qui contribuent financièrement au projet seront considérées comme des partenaires du projet (voir **fiche 4 du guide**). Leur participation ne peut pas faire l'objet d'un cofinancement FEDER. Leur budget est considéré comme une contribution de pays tiers et les dépenses sont des dépenses non éligibles.

Lorsque les appels à projet comportent deux phases, le niveau d'information sollicité dans le plan financier est différent d'une phase à l'autre. En première phase, seul un tableau récapitulatif indiquant un budget par bénéficiaire, avec le total des dépenses éligibles, le taux de cofinancement et le FEDER sera demandé. Ce budget est indicatif au niveau des bénéficiaires, mais il ne peut être dépassé au niveau du projet lors de la deuxième phase. En deuxième phase, le plan financier sollicité est plus détaillé, et inclut la répartition par bénéficiaire, par catégorie de dépenses ou par groupe de tâches.

Les **catégories de dépenses** composant le plan financier sont celles prévues aux articles 39 à 44 du règlement (UE) no 2021/1059, et développées dans les fiches 8.1 à 8.6 du présent guide, ainsi que la catégorie de dépenses 00_dépenses de préparation (détaillée dans la **fiche 8.0**). Le programme Sudoe a ajouté une catégorie, « travail volontaire (non rémunéré) », développée dans la fiche 8.7.

Les **groupes de tâches** composant le budget de chaque bénéficiaire seront les groupes de tâches spécifiques, le groupe de tâche transversal (pour la gestion et le suivi du projet) et le groupe de tâche 0 (pour la préparation).

Le **budget** apparaîtra **par annualités** en fonction de la date prévue de réalisation des différentes activités à réaliser par chaque bénéficiaire.

ATTENTION : Le Plan financier des première et deuxième phases est introduit directement dans eSudoe, qui vérifiera automatiquement que les seuils fixés sont respectés (voir tableau ci-dessous). Une version au format Excel du plan financier vous permettant de travailler sur le budget avant son incorporation dans eSudoe figure dans le kit de candidature.

La **justification du plan financier** est le document dans lequel sont détaillées les dépenses qui vont être incluses dans certaines catégories de dépenses (01_Frais de personnel, 04_Frais liés au recours à des compétences et à des services externes, 05_Frais d'équipement, 06_Frais d'infrastructures et de travaux), appelées catégories contraignantes (voir détails dans la **fiche 8.0**). La justification donne également des détails sur les **investissements productifs prévus** (c'est-à-dire les investissements dont la finalité est la production de biens et services à commercialiser), puisqu'un contrôle spécifique doit être effectué par le programme sur ce type d'investissements, qu'ils soient inclus dans les catégories 04_Frais liés au recours à des compétences et à des services externes, 05_Frais d'équipement ou 06_Frais d'infrastructures et de travaux.

ATTENTION : La justification du plan financier est saisie directement dans eSudoe. Cependant, le kit de candidature comprend une version en format Excel qui permet aux bénéficiaires d'en travailler le contenu.

Lors de la **présentation des candidatures**, les seuils suivants doivent être respectés :

Limite du plan financier	Type	Limites obligatoires
Dépense éligible par bénéficiaire des OS 2.4, 2.5, 2.7, 1.1, 1.4 et 4.6(bénéficiaires de types I, II et III)	Montant minimum	100 000 €
Dépense éligible par bénéficiaire dans les OS 4.1 et 4.5 (bénéficiaires de types I, II et III)	Montant minimum	50 000 €
Dépenses des partenaires d'Andorre	Montant minimum	Pas de montant minimum
Dépense éligible des bénéficiaires de type IV (privés à but lucratif)	Montant minimum	20 000 €
Dépenses du groupe de tâches transversal (au niveau du projet)	% maximum	15 % du budget total du projet
Dépenses éligibles par bénéficiaire dans la catégorie « 01_frais de personnel »	% maximum	50% du budget du bénéficiaire
Dépenses du GT 0 « Préparation »	Montant forfaitaire fixe	12 500€ par projet

Sauf renonciation expresse du bénéficiaire, les dépenses budgétisées dans les catégories « 02_ Frais de bureau et frais administratifs » et « 03_ Frais de déplacement et d'hébergement » seront **automatiquement calculées à hauteur de 15 % du budget de la catégorie « 01_frais de personnel »**.

Le budget établi dans l'accord d'octroi FEDER est définitif, sauf en cas de modification des projets, tels que définis dans la **fiche 12**. Toutefois, une **flexibilité dans l'exécution** est prévue, tant au niveau des bénéficiaires qu'au niveau des projets. Dans la limite des pourcentages détaillés ci-dessous, il sera en effet

possible d'exécuter des dépenses supérieures au budget initial. La flexibilité permise est détaillée au point suivant.

2. Flexibilité dans la déclaration des dépenses par groupes de tâches et catégories de dépenses

2.1 Flexibilité concernant la déclaration des dépenses dans le groupe de tâche transversale (GT.T)

Selon les règles de présentation des candidatures, le montant maximum qu'un projet peut présenter pour le **groupe de tâche transversal** est de **15% des dépenses éligibles**. Le plan financier est réparti par bénéficiaire. Cette limite existe pour éviter les erreurs de programmation et correspond aux valeurs que les autorités de programme estiment raisonnables pour gérer un projet présentant ces caractéristiques.

Il est permis qu'à la fin du projet le **pourcentage des dépenses déclarées dans le GT transversal dépasse jusqu'à 15% le budget fixé dans l'accord d'octroi en vigueur avant la clôture du projet**. Les dépassements de ce pourcentage seront corrigés de manière proportionnelle pour chaque bénéficiaire en fonction de leur niveau de dépassement des dépenses du GT transversal.

2.2 Flexibilité des dépenses déclarées par catégories de dépenses au niveau des bénéficiaires

Une fois le plan financier **par bénéficiaire** déterminé, des écarts entre le budget exécuté et le budget programmé seront acceptés sans que le bénéficiaire ne doive apporter d'explication, dans les limites suivantes :

- 📌 **15% du plan financier par catégorie.** Ce pourcentage sera calculé en réalisant la somme du dépassement des dépenses exécutées par rapport aux dépenses programmées pour chaque catégorie de dépense. Ce pourcentage ne pourra être dépassé sous aucune condition.
- 📌 Pour chaque bénéficiaire, l'exécution dans la catégorie « **01_frais de personnel** » ne peut dépasser de **15 %** le budget initial de cette catégorie de dépenses ;
- 📌 Pour chaque bénéficiaire, le pourcentage des dépenses déclarées dans la catégorie « **01_frais de personnel** » ne pourra excéder **65% des dépenses totales déclarées à la fin du projet**.
- 📌 Sous réserve du respect des limites ci-dessus, et comme expliqué au **point 2 de la fiche 7** - « Clôture des projets », l'ajustement de clôture, qui implique une reprogrammation du Plan financier pour l'adapter à l'exécution finale de chaque bénéficiaire, permet que le plan financier définitif d'un bénéficiaire, et **donc son exécution, soit jusqu'à 15 % plus élevé que celui initialement approuvé** (au niveau du projet, le plan financier à la clôture ne peut pas être supérieur au plan financier initial). Le nouveau plan financier du bénéficiaire et les dépenses déclarées doivent dans ce cas également respecter les limites indiquées ci-dessus.

Le tableau suivant montre à l'aide d'un exemple les limites de la flexibilité permise dans l'exécution du plan financier d'un bénéficiaire.

Bénéficiaire						
CATEGORIE DE DEPENSES	(1) Plan financier programmé		(2) dépenses exécutées		(3)=(2)-(1) modification (seulement dépassements)	% variation (2/1)
	euros	%	euros	%	euros	%
00_Dépenses de préparation	2.000,00	1,19%	2.000,00	1,16%		
01_Frais de personnel	80.000,00	47,62%	85.000,00	49,42%	5.000,00	6,25%
02_Frais de bureau et frais administratifs	12.000,00	7,14%	12.750,00	7,41%	750,00	
03_Frais de déplacement et d'hébergement	12.000,00	7,14%	12.750,00	7,41%	750,00	
04_Frais liés au recours à des compétences et à des services externes	42.000,00	25,00%	42.000,00	24,42%		
05_Frais d'équipement	15.000,00	8,93%	10.000,00	5,81%		
06_Frais d'infrastructures et de travaux	5.000,00	2,98%	7.500,00	4,36%	2.500,00	
TOTAUX	168.000,00	100,00%	172.000,00	100,00%	9.000,00	5,36%
			102,38%			
Ce % est la surexécution du bénéficiaire (dans l'exemple, 172 000 / 168 000). Peut être accepté jusqu'à 115% si les autres bénéficiaires du projet sous-exécutent car le budget total du projet à la clôture ne peut pas dépasser le plan financier initial.				NE PEUT PAS DÉPASSER 65% À LA FIN DU PROJET (dans l'exemple, 85 000/172 000)		

NE PEUT PAS DÉPASSER 15% (dans l'exemple, 5 000 / 80 000)

NE PEUT PAS DÉPASSER 15% (dans l'exemple, 9 000/168 000)

Ces limites sont contrôlées exclusivement par l'autorité de gestion et le secrétariat conjoint. Les contrôleurs ou les autorités nationales n'excluent donc pas, ni ne retiennent, les dépenses au motif que le plan financier du bénéficiaire est dépassé.

Il est recommandé que le bénéficiaire déclare des dépenses potentiellement éligibles même si cela le conduit à dépasser son plan financier. Il peut arriver que certaines dépenses soient finalement considérées inéligibles, et elles pourraient ainsi être remplacées par d'autres dépenses.

Le contrôle des plafonds de dépenses signifie que l'AUG/SC est susceptible de :

- 📌 « Mettre de côté une dépense pour dépassement du plan financier » d'une ou plusieurs déclarations de dépenses de projet intermédiaires ;
- 📌 Exclure les dépenses au-delà du montant maximum autorisé, généralement dans la dernière déclaration des dépenses du projet (solde final) ou dans la dernière déclaration des dépenses du projet à laquelle un bénéficiaire participe.

2.3 Traitement des dépenses affectées de manière incorrecte à une catégorie

Les dépenses affectées par erreur dans une mauvaise catégorie de dépenses dans la justification du plan financier peuvent être considérées comme éligibles dans la catégorie de dépenses à laquelle elles correspondent, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- 📌 L'objet de la dépense a été expressément prévu dans la justification, sans que cela puisse donner lieu à interprétation, même si cet objet a été inclus dans une catégorie de dépenses incorrecte.

Dans ce cas, le chef de file doit soumettre une demande à l'autorité de gestion, et le plan financier sera modifié dans eSudoe. Le montant des dépenses en question sera transféré de la catégorie incorrecte à la catégorie appropriée.

Cette modification ne sera pas comptabilisée dans la flexibilité des dépenses déclarée par catégories de dépenses (15%).

La modification ne pourra en aucun cas dépasser les limites fixées par le Programme (frais de personnel, GT transversal).

ATTENTION : Les erreurs doivent être détectées et corrigées le plus tôt possible, dans la mesure où, en cas de non-détection, la dépense pourrait, une fois intégrée dans le circuit financier, être exclue et considérée comme inéligible, par exemple par un contrôleur.

3. Inclusion de cofinancement additionnels

Lorsqu'un bénéficiaire obtient une aide publique nationale, régionale ou locale dans le cadre d'un projet, il doit le porter à la connaissance des autorités du programme. Cette aide sera incluse dans le plan financier du formulaire de candidature, feuille « FEDER et contrepartie nationale », colonne (h) « autres aides publiques (non communautaires) qui contribuent à financer (e) ou (f) », autrement dit, la contrepartie nationale.

Si, au cours de la phase de mise en œuvre du projet, un bénéficiaire obtient un financement supplémentaire à celui du programme Sudoe qui se rapporte aux dépenses incluses dans son plan financier, il doit le communiquer sans attendre à l'autorité de gestion par l'intermédiaire du Secrétariat conjoint, en fournissant des documents justifiant le nouveau financement.

Le plan financier de ce bénéficiaire sera modifié, en réduisant son autofinancement et en incluant le nouveau financement. Ces informations entraîneront une modification de la contrepartie nationale du bénéficiaire.

Exemple 1 :

Le bénéficiaire A dispose d'une dépense éligible de 200 000 EUR dans le budget, financée par 150 000 EUR de FEDER et 50 000 EUR d'autofinancement.

Il reçoit une subvention supplémentaire publique d'une fondation, **spécifique pour le projet Sudoe**, dont le montant atteint 30 000 euros.

Il est alors nécessaire de modifier le plan financier comme suit :

-150 000 euros de FEDER

-30 000 euros de financement privé (contrepartie nationale)

-20 000 euros d'autofinancement (contrepartie nationale)

ATTENTION : Si avec le nouveau financement public, la somme des aides publiques nationales et de l'aide FEDER conduit à dépasser le pourcentage maximum d'aide autorisé, l'aide FEDER de ce bénéficiaire sera diminuée afin que la somme du FEDER et de la contrepartie nationale soit identique aux dépenses initialement prévues pour ce dernier.

Si le bénéficiaire est soumis à l'application du régime d'aides d'État du règlement d'exemption par catégorie (**RGEC**) (voir fiche 5), il convient de veiller à ce que l'intensité maximale de l'aide ne dépasse pas celle prévue par les règlements (UE) 2021/1059 et 1060. Si tel est le cas, le taux d'aide du FEDER doit être réduit pour le rendre conforme à cette règle.

ATTENTION : Conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/1059, le taux de cofinancement maximal est de 80%.

Si le bénéficiaire se trouve dans un **régime de minimis**, les limites devront être prises en compte pour adapter l'aide au maximum autorisé, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'aide FEDER à recevoir de la part le programme.

ATTENTION : La fiche 5 du guide explique plus en détail le traitement des aides d'État dans le programme Sudoe.

Exemple 2 :

Une PME a une dépense éligible de 120 000 euros dans le projet. En raison des conditions du projet, elle est couverte par l'article 20 de la RGEC, et dispose d'un taux de cofinancement de 75%, ce qui implique une aide FEDER de 90 000 euros.

Elle reçoit ensuite une aide publique régionale de 20 000 euros aux coûts éligibles du projet. Cela implique que l'aide publique cumulée est de 110 000 euros, soit une intensité d'aide de 92%.

Dans ce cas, une modification du plan financier du bénéficiaire devra être effectuée, de sorte que l'aide du FEDER soit réduite à 76 000 EUR, atteignant ainsi une intensité d'aide publique de 80 % (96 000 EUR / 120 000 EUR). Le taux de cofinancement tomberait alors à 63,33%.

Les bénéficiaires, par l'intermédiaire du chef de file du projet, doivent porter à la connaissance des autorités nationales et du secrétariat conjoint l'existence de recettes nettes générées dans le cadre du projet, y compris une fois que ce dernier a finalisé son exécution.